



Brésil (République fédérative du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-2000 - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

Introduction

Dans la Recommandation 66 (Rév.CMR-97), il est demandé à l'UIT-R de présenter à la CMR-2000 un rapport en vue d'arrêter et d'inclure dans l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux. Les tableaux contenus dans l'appendice S3 indiquent les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels. Le Tableau I donne les valeurs applicables aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1er janvier 2012), tandis que celles données dans le Tableau II s'appliquent aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 ainsi qu'à tous les émetteurs installés après le 1er janvier 2012. Dans la Note 14 du Tableau II, ces limites des rayonnements non essentiels sont définies comme étant "des objectifs nominaux" jusqu'à la fin de la CMR-2000.

L'UIT-R a conclu qu'il n'est plus nécessaire de qualifier d'"objectifs nominaux" les limites applicables aux services spatiaux et que, pour le moment, aucun changement des valeurs d'affaiblissement ou de la largeur de bande de référence pour les services spatiaux n'est indiqué. Cela reflète sa volonté de faire de ces "objectifs nominaux" une limite réglementaire.

L'Administration brésilienne propose un texte dans lequel les limites des rayonnements non essentiels des services spatiaux ne seraient plus qualifiées d'"objectifs nominaux" et qui permettrait d'apporter les modifications appropriées aux systèmes fonctionnant dans l'espace lointain. L'Administration brésilienne propose par ailleurs de corriger une omission dans l'appendice S3 au sujet des limites applicables au service de radiorepérage et de préciser que les niveaux de rayonnements non essentiels pour les systèmes radars sont déterminés à partir des émissions rayonnées.

APPENDICE S3

Section I – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1^{er} janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1^{er} janvier 2012)

MOD B/35/3

6 ~~Les systèmes radars sont exempts des limites des rayonnements non essentiels énoncées dans la présente section. Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.~~ La puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

Section II – Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1^{er} janvier 2012

Application de ces limites

MOD B/35/4

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne: ou, pour des applications particulières (radars, par exemple), lorsque l'antenne est conçue pour fournir un affaiblissement important aux fréquences des rayonnements non essentiels. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui des radars conformateurs de faisceaux.

MOD B/35/5

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement ¹⁵	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Services spatiaux (stations terriennes) ^{10,14}	43 + 10 log (P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services spatiaux (stations spatiales) ^{10,14}	43 + 10 log (P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins contraignante
Radiorepérage ¹⁴	43 + 10 log (PEP) ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris en BLU) ^{12,16}	43 + 10 log (PEP) ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante

Notes du Tableau II

MOD B/35/6

¹⁴ ~~Ces valeurs sont des «objectifs nominaux». Cette note ne s'appliquera pas après la CMR-99. L'affaiblissement en dB des rayonnements non essentiels des systèmes de radiopéage (radar) doit être calculé pour des niveaux d'émissions rayonnées et non à la ligne d'alimentation de l'antenne. Les méthodes de mesure permettant de déterminer les niveaux des rayonnements non essentiels des systèmes radars doivent se fonder sur la Recommandation UIT-R M.1177.~~

Motifs: Préciser que les systèmes radars ne sont pas soumis aux limites énoncées dans la section I, et ce afin de corriger dans l'appendice S3 une omission au sujet des limites applicables au service de radiopéage qui pourrait conduire à tort à l'application des limites énoncées dans la section I aux radars. Préciser l'application de la méthode de mesure de p.i.r.e. aux radars en particulier mais aussi aux autres systèmes lorsque les mesures effectuées sur la ligne de l'alimentation de l'antenne ne sont peut-être pas appropriées. Confirmer les valeurs indiquées dans le Tableau II et "épurer" le tableau en supprimant le terme d'"objectifs nominaux" qualifiant les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux.